PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du soutien interministériels

La préfète

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Xavier SINNA
Adresse mail : xavier.sinna@deux-sevres.gouv.fr

SAS LEUL MENUISERIES

4 rue du Petit Rosé

79 100 LOUZY

Niort, le 14 SEP. 2026

Prise d'acte n° E384

Monsieur,

Par courriel du 5 décembre 2025, vous m'avez transmis un dossier de porter à connaissance relatif à la suppression d'un bâtiment de stockage et à l'extension de l'atelier de travail du bois de votre exploitation située sur la commune de Louzy.

Vous bénéficiez, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de :

– l'arrêté préfectoral complémentaire n° E170 du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 4420 du 17 octobre 2005 et portant enregistrement d'un atelier de menuiserie au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature.

Votre projet consiste en la suppression du bâtiment de stockage de 540 m² situé au sud-est du site en limite de propriété afin de créer une extension de l'atelier de travail du bois d'une emprise au sol de 1 042 m².

Dans le cadre du projet, quatre équipements de travail du bois seront supprimés et quatre nouveaux équipements seront installés :

- une déligneuse monolame ;
- une corroyeuse ;
- une tronçonneuse fixe ;
- une moulurière.

La puissance de l'installation de traitement de bois au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature sera augmentée de 47 kW, passant la puissance totale de 533 kW à 580 kW, restant sous le régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique.

Aussi, vous trouverez ci-dessous le nouveau tableau qui actualise la situation administrative du site :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2410 – 1	Ateliers ou l'on travaille le bois où matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	**533 kW**	**E**	**580 kW** **Augmentation de la puissance des machines installées de 47 kW**	**E**
2415 - 2	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L	800 l	DC	800 l	DC
2661 – 2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	6,45 t/j	D	6,45 t/j	D
2663 – 1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3}	1 430 m^3	D	1 430 m^3	D

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
2910 – A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,8 MW	DC	1,8 MW	DC
2940 – 2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	88,5 kg/j	DC	88,5 kg/j	DC

Il est à noter que :

– les moyens de défense incendie du site, et conformément à la règle de calcul D9, il a été identifié un besoin de 540 m^3/h soit 1 080 m^3 sur deux heures ;

– l'atelier de travail du bois existant et son extension ainsi que l'atelier PVC seront équipés d'un système d'extinction automatique avec une cuve dédiée de 500 m^3 d'eau, sachant que sa mise en œuvre n'est pas une prescription obligatoire sur le site ;

– le confinement des eaux d'extinction incendie, le volume du bassin existant d'une capacité de 810 m^3 sera remplacé par un bassin de 2 024 m^3.

Après examen par l'inspection des installations classées, cette modification apportée ne constitue pas un changement substantiel des éléments de votre dossier initial. En conséquence, je prends acte conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER